



De vous à moi...

Dans ce contexte de propagation de la COVID 19, la situation sanitaire et économique mobilise nos pensées et nos craintes, alimentées par un horizon flou et de nombreux commentaires difficiles à appréhender.

Dire que nous allons reprendre une vie normale est évidemment prématuré. Mais nous devons garder le cap et continuer de développer les activités qui peuvent être assurées malgré le contexte difficile.

Ce flash-doc vous présente ainsi plusieurs dispositifs susceptibles de vous aider pour assurer la continuité de vos entreprises.

Marc Bérasaluce

PGE : ENCADREMENT DES TAUX

Le dispositif de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2020** (date limite de la demande) avec des taux d'intérêt encadrés.

Le taux maximal auquel les banques se sont engagées dépend du nombre d'années d'emprunt :

- **1 à 1,5% pour un PGE étalé jusqu'en 2023**

- **2 à 2,5% pour un PGE étalé jusqu'en 2026**

La garantie de l'Etat couvre 90 % du montant du prêt. Le montant peut atteindre jusqu'à un quart du CA annuel. Pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant peut atteindre 2 années de masse salariale.

FICHES CONSEILS MÉTIERS ET GUIDES POUR LES SALARIÉS ET LES EMPLOYEURS

Repères de bonnes pratiques, le ministère du Travail met à votre disposition des **fiches téléchargeables classées par secteur d'activité et par métier**, à partager avec vos salariés :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/> ... Protéger les travailleurs.

NOS OFFRES DE MISSION DE GESTION

- ➔ Pour connaître la valeur de votre entreprise,
- ➔ Pour suivre et optimiser la gestion de votre entreprise avec des indicateurs simples et fiables ;

N'hésitez pas à contacter Rémy Miniaylo,
responsable de notre Pôle Gestion

05 62 45 71 94 / remy.miniaylo@adourexpertise.fr

RÉDUCTION DES COTISATIONS URSSAF

Ce dispositif d'aide qui vient de paraître concerne les activités suivantes : l'événementiel et le secteur HCR (S1) ; l'accessoire à l'événementiel et le secteur HCR (S1 bis) ; les activités dont l'accueil du public a été interdit (S2).

Pour vos charges patronales, une réduction sera appliquée lors de la déclaration des salaires avant le 14 oct. si vous êtes concernés.

Pour les travailleurs indépendants, vous pourrez bénéficier d'une réduction de 1 800 à 2 400 €. Si vous êtes éligibles, nous nous occuperons des démarches déclaratives.

Pour les micro entreprises : une partie du chiffre d'affaires peut être retraitée sur vos prochaines déclarations. N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.



STOP COVID-19



AIDES EXCEPTIONNELLES A L'EMBAUCHE DES JEUNES

Face à l'épidémie de la COVID-19, le Gouvernement met en œuvre des mesures en faveur de l'embauche de jeunes. Ces mesures exceptionnelles concernent tous les employeurs, quelle que soit leur taille :

- **Aide de 4 000 € max. sur un an pour l'embauche en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois** d'un jeune de moins de 26 ans, contrat à conclure entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 et dont la rémunération n'excède pas 2 fois le SMIC.
- **Aide de 5 000 € max. pour un mineur et de 8 000 € max. pour un majeur de moins de 30 ans** sur la 1^{ère} année du contrat de travail pour l'embauche d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ; contrat à conclure entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

Jusqu'à présent, une aide unique était réservée au seul contrat d'apprentissage pour une formation au plus équivalente au Bac. Cette aide étant maintenue, elle pourra, le cas échéant, prendre le relais au cours de la 2^{ème} et 3^{ème} année du contrat d'apprentissage.



BAISSE D'ACTIVITÉ DURABLE : ENVISAGER DE RECOURIR À UN ACCORD D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE ?

Le dispositif d'activité partielle mis en place au début de l'épidémie de COVID-19 a été modifié en juin et le sera de nouveau début novembre. Hormis pour les secteurs les plus touchés, l'indemnisation de l'employeur baissera de façon significative.

Mais, si l'entreprise applique l'accord d'activité partielle de longue durée (APLD) instauré au 1^{er} juillet, elle bénéficiera d'une meilleure indemnisation.

Niveau de prise en charge côté du salarié

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic.

Niveau de prise en charge côté de l'employeur

L'employeur reçoit sous forme d'allocation une fraction de la rémunération horaire brute du salarié :

- 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 Smic pour les accords transmis avant le 1^{er} oct. 2020 ;
- **56 % de cette rémunération pour les accords transmis à l'autorité administrative à compter du 1^{er} octobre.**

Qui a droit à l'ALPD ?

Ouvert à toutes les entreprises qui font face à une réduction d'activité, le dispositif doit obligatoirement faire l'objet d'un accord majoritaire collectif, dans l'entreprise ou dans la branche.

Pour plus de renseignements, notre pôle social, avec Nathalie Guilloux et Gaëlle Puertolas, se tient à votre disposition.

ACTUALITÉS DE VOTRE CABINET

Passage du cabinet à la fibre optique

Nos outils collaboratifs en ligne (i-compta & comptabilité Entreprise web) seront momentanément interrompus au cours de l'après-midi du 12 octobre. Merci de prendre vos dispositions.

Difficultés passagères à nous joindre au téléphone

Veuillez nous excuser des difficultés que vous avez pu rencontrer pour nous joindre au téléphone. L'incident est résolu.

